

Nice Université Club BADMINTON

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 38 des statuts du NICE UNIVERSITE CLUB. Il les complète et les précise en tant que besoin. Il possède la même force obligatoire pour tous les membres du N.U.C. BADMINTON.

TITRE I - MISSION DU N.U.C. BADMINTON

Article 1 : Le N.U.C. BADMINTON, association déclarée, a pour vocation de développer et favoriser la pratique du badminton et du jeu du volant tout en s'attachant à défendre une éthique particulière et à poursuivre des objectifs spécifiques liés à son caractère universitaire.

Cette éthique et ces objectifs sont mentionnés dans le titre II, articles 7 à 12 des statuts. Ils impliquent pour tous ses membres les obligations suivantes :

- Tout membre du N.U.C. BADMINTON est tenu à une obligation de réserve.
- Tout membre du N.U.C. BADMINTON doit avoir, pendant les rencontres sportives, une attitude donnant du club une image conforme à ses statuts et un comportement digne.

TITRE II- COMPOSITION DU N.U.C. BADMINTON

Article 2 : Création d'une section

Si besoin, la création d'une section est décidée par le Conseil d'Administration. Il ne peut exister qu'une section par objectif (par exemple une section par entreprise en cas de groupe corporatiste).

Article 3 : Dissolution d'une section

La dissolution d'une section est décidée par le Conseil d'Administration d'office ou à la demande de la section concernée elle-même. La décision est prise à la majorité des voix détenues par les membres composant le Conseil. La décision de dissolution règle la dévolution des biens affectés à l'usage de la section dissoute.

Article 4 : Mouvement des sections

Toute modification relative à l'objet social et à la structure d'une section devra être expressément autorisée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix détenues par les membres composant le Conseil. Lorsque la modification projetée touche à la personnalité juridique (fusion avec un autre club, etc.), elle doit être faite dans le respect de l'article 13 des statuts du N.U.C. Omnisport (transformation d'une section en association impossible). La décision ne peut être prise qu'après approbation du projet de modification par l'Assemblée Générale de la section concernée.

Dans le cas d'entente concernant une section tout entière, ou une équipe de la section, le Conseil d'Administration du N.U.C. BADMINTON se prononce sur la demande du Conseil d'Administration de la section concernée et en fonction des règlements généraux de la Fédération au sein de laquelle opère ladite section. Le Conseil d'Administration doit statuer dans le mois suivant la réception du dossier complet (délibération de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration de la section concernée, statuts de l'association projetée, modalités de l'accord, règlements fédéraux, etc...).

TITRE III - ADMINISTRATION DU N.U.C. BADMINTON

Article 5 : L'Assemblée Générale, réunie selon ce qui est prévu à l'article 25 et 26 des statuts est réunie dans les conditions suivantes :

- La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par un membre désigné par le Président ou, à défaut, par le Vice-président en cas d'empêchement du Président.
- Un procès-verbal est établi dans les trente jours.
- Il est porté à la connaissance des sections dans les deux mois qui suivent. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes de rectification. Faute de demande de rectification formulée dans le mois de sa communication, le procès verbal est considéré comme approuvé.

Article 6 : Une commission ad'hoc composée de deux membres désignés par le Comité Directeur est chargée de vérifier les pouvoirs des adhérents. Ces adhérents ne peuvent prendre part au vote que s'ils sont financièrement en règle avec le N.U.C. BADMINTON. Les procurations (une par membre votant) doivent être adressées à l'avance au Président ou déposées au bureau de l'Assemblée Générale avant le début de celle-ci.

Article 7 : Pour la préparation de l'Assemblée Générale Annuelle, chaque section communique au Conseil d'administration au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale, le procès verbal de sa dernière réunion annuelle.

A ce procès-verbal devront être obligatoirement joints :

- le compte-rendu financier de l'année sportive écoulée,
- le budget prévisionnel de l'année suivante,
- la liste des membres licenciés depuis plus de six mois.

Article 8 : Bureau

Conformément à l'article 31 des statuts, il est institué au sein du Conseil d'Administration, un bureau composé du Président, s'il y a lieu d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général et, éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier Général Adjoint.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration à scrutin secret.

Ainsi qu'il est dit à l'article 33 des statuts, le Président est l'ordonnateur du N.U.C. BADMINTON et, a pouvoir d'ester en justice. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et contrôle l'Administration Générale du N.U.C. BADMINTON. Il représente le N.U.C. BADMINTON dans les actes de la vie civile et, à cette fin, est investi de tous pouvoirs de représentation.

Le Vice-président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement. Il assume les fonctions particulières que peut lui déléguer le Président.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans ses tâches. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de séance du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il assure la correspondance et les écritures relatives au fonctionnement général du N.U.C. BADMINTON, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier Général tient les comptes de l'Association. Il recouvre les créances et effectue les paiements. Il établit le projet de budget et exécute le budget voté. Il rend régulièrement compte au Comité Directeur de la situation financière de l'association.

Le Secrétaire Général Adjoint et le Trésorier Général Adjoint assistent et aident dans leurs tâches, respectivement le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Ils les remplacent en cas d'empêchement.

Article 9 : Pour faire face à une situation particulière, le Président peut, s'il le juge opportun, constituer une commission ad'hoc dont il fixe la composition la mission et les pouvoirs. Il fixe également le délai dans lequel la Commission doit accomplir sa mission.

Article 10 : Dispositions financières

Le Trésorier Général centralise les subventions attribuées au N.U.C. BADMINTON. Lorsqu'une subvention

est affectée spécialement à une section disposant d'un compte bancaire, en application de l'article 12 ci-dessous, elle doit être reversée sous déduction des sommes éventuellement dues au N.U.C. BADMINTON, à la section destinataire dans les huit jours. Ladite section ne peut disposer d'un compte bancaire que dans le même établissement que le N.U.C. BADMINTON.

La participation financière des sections, prévue à l'article 25 des statuts pour assurer le bon fonctionnement du N.U.C. BADMINTON est proportionnelle au nombre de membres de chaque section. Elle est calculée selon un barème fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assistance aux sections

Le Conseil d'Administration du N.U.C. BADMINTON peut décider d'aider au fonctionnement de ses sections, en leur donnant accès, dans des conditions qu'il définit aux moyens dont il dispose : support administratif installations propres, etc. Le Conseil d'Administration décide de l'utilisation des installations lorsque celles-ci ne sont pas autrement et directement affectées.

TITRE IV - ADMINISTRATION DES SECTIONS

Article 12 : Les sections s'obligent au respect des objectifs, statuts et règlements, et décisions du Conseil d'Administration du N.U.C. BADMINTON. Pour veiller à ce respect, un observateur désigné par le Bureau assiste aux Assemblées Générales des sections et associations.

Article 13 : Lorsque, pour les besoins de son fonctionnement, une section est amenée à ouvrir un compte bancaire, ladite section ne peut disposer d'un compte bancaire que dans le même établissement que le N.U.C. BADMINTON. Elle doit également communiquer l'identité des titulaires de la signature ainsi que toute modification qui y est relative.

Lorsqu'une section désire solliciter un découvert elle doit, au préalable, en demander l'accord au Conseil d'Administration. Si celui-ci le refuse, le Trésorier Général doit faire connaître, par Lettre Recommandée, la décision du Conseil d'Administration à la direction de l'établissement bancaire concerné. Les dirigeants passant outre cette règle engagent leur propre responsabilité financière.

Article 14 : L'appartenance au N.U.C. BADMINTON implique pour tous, sections et membres individuels, le strict respect des statuts et du présent règlement intérieur.

Les sanctions applicables en cas de violation de cette obligation sont les suivantes :

- Blâme.
- Avertissement.
- Suspension (pour les membres individuels).
- Radiation.
- Pénalités financières (pour les sections).

L'instance disciplinaire compétente pour décider des sanctions est désignée de la manière suivante :

- Conseil d'Administration de section en ce qui concerne les membres individuels avec, pour ceux-ci, droit de recours devant le Conseil d'Administration du N.U.C. BADMINTON. Celui-ci peut également se saisir d'office, en cas d'inaction du Conseil d'Administration de la section à laquelle appartient le membre ayant manqué à ses obligations.
- Conseil d'Administration du N.U.C. BADMINTON en ce qui concerne les sections.

Tout membre individuel ou section menacé de sanction doit être informé de l'infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur qui lui est reprochée, et, invité à présenter sa défense. Il peut demander à être entendu et à être assisté d'une personne de son choix.

La décision de sanction est susceptible de recours, selon le cas, devant le Conseil d'Administration du N.U.C. BADMINTON, ou devant l'Assemblée Générale.

TITRE V- LA VIE DES JOUEURS

Article 15 : Inscription au club

Pour avoir droit de participer à la vie du club, et notamment aux entraînements ou compétitions, un joueur se doit de remettre son dossier d'inscription complet dans les 2 semaines suivant sa première venue au club. Sans remise de ce dossier dans les délais impartis, il se verra interdire l'accès aux activités, et notamment aux entraînements.

Pour pouvoir participer à une compétition, le dossier doit être reçu 15 jours avant la date limite d'inscription à cette compétition.

Article 16

Le joueur ne peut participer qu'à un seul entraînement par semaine, qu'il indiquera sur son dossier d'inscription, en plus de l'entraînement libre du samedi. La participation à l'entraînement compétiteur est soumise à condition et la participation du joueur peut y être remise en cause tout au long de l'année.

Article 17 : Accès aux salles

L'accès aux salles d'entraînement du club ne peut se faire en dehors des heures d'entraînement.

L'accès sur les terrains ne peut se faire qu'en tenue de sport.

Les adhérents et leurs parents se doivent de respecter les règles de parking à proximité des salles.

Notamment pour l'accès au gymnase de la faculté de droit, il est formellement interdit à tout adhérent d'emprunter la rampe d'accès passant sous le restaurant universitaire.

En cas de non-respect de ces consignes, le club peut perdre l'utilisation des créneaux horaires obtenus pénalisant ainsi l'ensemble des adhérents.

Article 18 : Accueil des jeunes / transfert de responsabilité

Lors des actions du club (entraînement, stage, déplacement,etc;). les parents doivent s'assurer de la présence d'un responsable sur le lieu de l'activité (entraîneur, animateur, membre du bureau, chauffeur). Le club ne saurait être tenu responsable des actes et du devenir des jeunes laissés par les parents en cas d'absence imprévue ou de retard de l'encadrement. Sans présence d'encadrement, nul ne doit pénétrer dans les installations sportives.

De même, à la fin des périodes d'encadrements, les jeunes ne se trouvent plus sous la responsabilité du club. Le parent qui refuse de laisser son enfant seul après la période doit le signaler par écrit au club. Dans ce cas, en cas de retard du parent, le jeune attendra avec le responsable, sera ramené chez lui par le responsable ou remis aux autorités de police les plus proches du lieu d'activité selon la disponibilité du cadre responsable.

Article 19 : Utilisation des portables

Afin de ne pas gêner les joueurs pendant les entraînements, les joueurs doivent éteindre leur portable avant de commencer l'entraînement. Seuls les responsables peuvent garder leur portable allumé pour des raisons de fonctionnement du club.

Article 20 : Inscription à une compétition

Les joueurs doivent s'inscrire aux compétitions avant les dates limites d'inscription indiquées sur le calendrier fourni, l'inscription sera alors faite auprès des organisateurs par le club. En cas d'inscription tardive, sa demande ne sera pas prise en charge par le club (le joueur doit se gérer). Si une date de compétition est modifiée ou rajoutée sur le calendrier initial, la nouvelle date limite d'inscription sera celle annoncée par le responsable compétition du club.

Pour toute inscription à une compétition non prévue ou non indiquée sur le calendrier du club le joueur doit gérer les relations avec l'organisation de la manifestation, notamment vérifier que la fédération n'ait pas interdit la manifestation, et prévenir de sa participation le président du club ou le responsable compétition (pour des raisons d'assurance).

Article 21 : Forfait à une compétition

Conformément au règlement fédéral, le joueur doit fournir les justificatifs de son absence dans les cinq jours

suivant le forfait à la ligue avec copie au club.

En absence de raison majeure, le joueur étant forfait à une compétition se verra dans l'obligation de verser au club les montants de son inscription au tournoi et de sa côte part hébergement et transport, calculés selon les modalités déterminées par le club dans les articles suivants, ainsi que toute amende en résultant infligée par les instances sportives à l'encontre du joueur ou du club. Le transport ne sera pas dû si les voitures contiennent chacune 4 personnes ou si aucune solution n'était envisagée (autre candidat au co-voiturage ou autre mode de transport). Le joueur forfait ne pourra plus participer aux activités du club tant qu'il n'aura pas réglé sa dette.

Article 22 : Prise en charge des frais d'inscription et de transport à une compétition

Seuls les joueurs titulaires d'une licence F.F.BA. N.U.C. BADMINTON peuvent prétendre à une prise en charge des frais d'inscription et de transport à une compétition.

Les compétitions ainsi remboursées aux joueurs, sont celles inscrites et signalées comme telle sur le calendrier du club distribué aux adhérents. Par défaut, toute compétition non inscrite au calendrier ne sera pas prise en charge. Le joueur désireux de s'inscrire à une compétition doit au préalable se renseigner auprès du responsable compétition des modalités de remboursement de ce déplacement.

Les frais d'inscription aux compétitions sont alors intégralement assurés par le club. Les frais de transport sont calculés selon les modalités définies dans les articles suivants.

Pour les compétitions n'étant pas prise en charge par le club ou non inscrites sur le calendrier, les éventuels remboursements ne seront effectués intégralement ou en partie qu'en fin d'année sur décision du conseil d'administration (calcul au prorata des dépenses engagées par chacun). Les joueurs participants à ces compétitions s'engagent alors à leur frais sans garantie de remboursement en fin d'année. Une participation aux frais de transport leur sera alors demandée pour reversement aux chauffeurs.

Article 23 : Déplacement des jeunes en compétition

Afin de ne pas user les bonnes volontés et les voitures des accompagnateurs et d'un nombre restreint de parents, il est demandé aux parents (conducteur seul ou avec son véhicule) de conduire les jeunes dans la mesure où les véhicules ou les cadres mis à disposition par le club ne suffisent pas.

Les dates de co-voiturage seront déterminées à l'avance lors d'une réunion regroupant tous les parents concernés. Il sera toujours prévu une permanence véhicule de remplacement de dernière minute.

La participation des jeunes en compétition est subordonnée à la participation de ses parents à ces rotations.

Article 24 : Déplacement des jeunes surclassés seniors et des seniors en compétition

Le déplacement des jeunes licenciés au N.U.C. badminton sera pris en charge de la même façon que pour les adultes.

Les frais de déplacement seront remboursés aux titulaires d'une licence F.F.BA N.U.C. BADMINTON par voiture (de 4 personnes minimum) selon les modalités définies dans les articles suivants. Si un ou plusieurs joueurs sont transportés dans un véhicule n'appartenant pas à un joueur du N.U.C. BADMINTON, sur accord préalable et sur présence de justificatifs du chauffeur ou du club d'appartenance du chauffeur, le N.U.C. BADMINTON prendra en charge la côte part de ses joueurs, somme ne pouvant pas dépasser par personne le quart des frais d'une voiture remboursé selon le barème du club pour ce déplacement.

Article 25 : Règlement des remboursement de frais

Les frais de déplacement ne sont remboursés par le club que si ce dernier a été autorisé au préalable et sous conditions morales pouvant être précisées par le comité directeur du club ultérieurement.

Pour les remboursements des Grand-prix Jeunes hors département, la voiture doit contenir 4 jeunes : pour être remboursée (sauf si le nombre de jeunes en déplacement n'est pas un multiple de 4). Les moyens de transport les plus économiques doivent être utilisés. L'indemnité de remboursement est fixé à 0,16 euros par kilomètre plus les frais d'autoroute. Le kilométrage est celui indiqué par le logiciel "route 66" multiplié par 2 (aller/retour) et arrondi au kilomètre supérieur, plus un forfait de :

- 10 Km pour les compétitions sur une journée (ramassage et dépôt),

- 20 Km pour les compétitions sur deux journées (ramassage, navettes sur le lieu de compétition et dépôt).

La feuille de remboursement renseignée, les justificatifs collés ou agrafés de manière lisibles (et non pas empilés les uns sur les autres) doit être expédiée par courrier à :

Nice Université Club Badminton

Palais Bréa

16 avenue Notre Dame

06 000 Nice

La demande de remboursement, pour être prise en compte, doit parvenir impérativement avant la fin du mois suivant la compétition et au plus tard le 29 mai de la saison en cours (cachet de la poste faisant foi).

Article 26 : Participation de tout joueur licencié FFBA invité aux déplacements du N.U.C. BADMINTON

Les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 s'appliquent de même droit pour ce joueur, qui doit être régulièrement licencié dans un club de badminton.

Le joueur sera redevable de sa côte part des frais de transport au N.U.C. BADMINTON somme ne pouvant dépasser par personne le quart des frais d'une voiture remboursée selon le barème du club pour ce déplacement.

Article 27 : Entraînement libre du samedi

Le joueur licencié au N.U.C. BADMINTON doit en plus de sa cotisation annuelle être responsable d'une demi-journée de son temps (10h-13h30 et 13h30-17h00) un samedi dans l'année, pour participer à la vie du club. Il précisera sur sa feuille d'inscription la date dont il sera responsable et donnera un chèque de caution de 100 euros à l'ordre du N.U.C. BADMINTON. En cas d'impossibilité de réaliser cette demi-journée prévue, le joueur doit trouver un remplaçant adhérent ou trouver un adhérent pour effectuer une permutation de date avec celui-ci. Il doit avertir le président (message sur le répondeur au 06 26 53 81 85) du club des résultats de ses recherches avant le vendredi 21h (pour des questions d'assurance et de responsabilité). S'il ne parvient pas à trouver de remplaçant ou si le président n'est pas prévenu de l'échange de date, quel qu'en soit la raison, le chèque de caution sera encaissé par le club et servira à payer un gardien pour suppléer le défaut de permanence. Le joueur sera tout de même considéré comme ayant réalisé une demi-journée pour le club. En cas de défaut de présence le jour même, plus de 30 minutes de retard, le chèque sera encaissé dans les mêmes conditions.

La responsabilité de la permanence implique pour le permanent du matin de venir chercher le cahier le vendredi soir à Daudet et pour le permanent de l'après midi de ramener le cahier le lundi soir à Daudet.

En cas de vacances ou de jours fériés, le cahier doit être pris et ramené à 1 entraînement de Daudet le plus proche de cette permanence.

Article 28 : Joueur licencié dans un autre club jouant sur les créneaux "entraînement libre" du club

Un joueur licencié F.F.BA dans un autre club peut venir jouer sur les créneaux d'entraînement libre" du NUC BADMINTON. Il doit pour cela verser une cotisation au N.U.C. BADMINTON lui permettant d'être adhérent du club. Comme tout adhérent du club, il est alors soumis au présent règlement intérieur et tout particulièrement à l'article précédent. Cependant, n'ayant pas une licence N.U.C. BADMINTON, il ne peut prétendre à des prises en charge pour les compétitions.

Article 29 : Charte de l'entraînement libre

Le joueur vient pour jouer dans la bonne humeur.

Il joue dans le respect de son adversaire et du matériel.

S'il y a du monde, il ne monopolise pas le terrain pour s'échauffer.

S'il y a du monde, il joue en un set de 21 points et laisse le terrain.

Seul le terrain numéro 3 peut jouer, quelque soit la fréquentations en deux sets gagnants, mais uniquement dans le cadre du Défi Club.

Un joueur ne doit pas être laissé sur le bord d'un terrain sans adversaire.

A la fin d'un match, la bonne humeur reste de mise et peut se continuer autour d'un verre.

Le joueur aide à la mise en place et au rangement du matériel.

Article 30 : Sponsors et partenaires

Le joueur s'engage à ne pas porter d'emblème de marque concurrente des différents sponsors et partenaires du club durant sa participation à la vie du club et aux compétitions de badminton.

Article 31 : Organisation de manifestation

Le N.U.C. BADMINTON organise ou participe à la promotion du badminton et à des compétitions sportives. Cela serait impossible sans l'énergie des volontaires licenciés au club.

La survie du club dans les tarifs actuels d'adhésion n'est réalisable que dans la mesure où chaque membre participe à la vie du club à tout niveau.

En cas de désintérêt et d'inactivité de l'adhérent, le comité directeur peut se donner le droit de ne pas renouveler l'adhésion de cette personne exclusivement consommatrice.

Article 32 : Récompenses d'adhérents

Le bureau de l'association se réserve le droit de récompenser les bénévoles ayant pris en charge une responsabilité (liste " Conseil d'administration et responsable ") dans le club ou lors de l'organisation d'une compétition.

Article 33 : Connaissance du règlement

Le présent règlement doit être lu par tous les membres du club (ou responsable légal du jeune membre du club). L'inscription au club vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Fait à Nice le 7 septembre 2004.